



**Appel à candidatures**  
**pour l'attribution d'emplacements de ruchers sur les Espaces**  
**Naturels Sensibles du Département de La Réunion**

**Août 2018**



**ANNEXE 7**  
**Modèle de convention d'occupation**



**CONVENTION D'OCCUPATION  
(relative à l'installation de ruchers en forêt Départementale de .....)**

**CONVENTION N°**

**ENTRE**

Le DEPARTEMENT DE LA REUNION, dénommé "**le Département**", représenté par son Président, Monsieur Cyrille MELCHIOR, spécialement habilité aux fins des présentes en vertu d'une délibération

**d'une part ;**

**ET :**

**Monsieur** ..... Apiculteur, né le....., à.....  
Domicilié à ..... ci-après dénommé "**l'apiculteur**"

**d'autre part ;**

**PREALABLEMENT AUX PRESENTES ONT EXPOSE CE QUI SUIIT :**

En application de la loi n° 85-729 du 18 juillet 1985 relative aux Espaces Naturels Sensibles, modifiée, Le Département de La Réunion poursuit une politique visant à « *préserver la qualité des sites, des paysages et des milieux naturels (...)* ».

Dans cet esprit, le Département, considérant qu'une activité apicole respectueuse de l'environnement participe également à préserver la qualité des espaces naturels sensibles, autorise l'apiculteur, sous les charges et conditions suivantes, l'installation de ruchers sur le/les terrain(s) dont la désignation suit

**CECI EXPOSE, LES PARTIES CI-DESSUS IDENTIFIEES ONT CONVENU CE QUI SUIIT :**

**ARTICLE 1 : OBJET ET CARACTERE DE L'AUTORISATION**

**OBJET :**

L'apiculteur est autorisé à installer et à exploiter un rucher de **X** ruches à l'emplacement désigné ci-après à l'exclusion de toute activité commerciale, artisanale ou industrielle. L'apiculteur doit exploiter lui-même ses ruches.

**CARACTERE PERSONNEL DE L'AUTORISATION**

L'autorisation est accordée à Monsieur Monsieur ..... Il ne pourra en aucun cas sous-louer ou céder à un tiers sans autorisation du DEPARTEMENT les droits qui lui sont conférés par la présente autorisation.

**ARTICLE 2 : DESIGNATION DE L'EMPLACEMENT :**

L'emplacement objet de la présente convention, est désigné comme suit:

Commune	Parcelles	Lieu-dit	Surface utilisée	Statut
.....	.....	.....	.....	Terrains relevant du régime juridique des Espaces Naturels Sensibles et du Domaine Public Départemental

Il est représenté sur le plan annexé à la présente convention (annexe 1).

L'apiculteur déclare l'avoir visité et pris connaissance des aménagements nécessaires à l'implantation des ruches.

**ARTICLE 3 : CLAUSES TECHNIQUES**

**ETAT DES LIEUX**

Un constat d'état des lieux contradictoire sera établi entre Le Département et l'apiculteur avant la prise de possession des lieux et à la restitution des lieux.

**MODIFICATION DES LIEUX**

Toute modification des lieux, constructions ou aménagements divers est interdite sauf autorisation écrite du Département.

Le Département se réserve le droit de se faire autoriser par tout moyen légal à procéder aux frais de l'apiculteur à la destruction de toute installation élevée clandestinement sans préjudice de la résiliation du présent acte et des dommages intérêts éventuels.

**ENTRETIEN**

L'apiculteur devra maintenir constamment les lieux en bon état général, y compris au niveau de la propreté (enlèvement des déchets, déblais, etc.).

Faute par lui d'y procéder, et après mise en demeure restée sans effet, LE DEPARTEMENT fera procéder aux travaux de remise en état aux frais de l'apiculteur.

Si nécessaire, l'apiculteur est autorisé, à ses frais, à faucher la végétation herbacée autour des ruches, dans un rayon n'excédant pas 10 m. Les espèces ligneuses, indigènes ou non, ne devront pas être coupées ni blessées.

**INTERDICTION D'ESSAIMER**

L'apiculteur s'engage à prendre des dispositions précises afin de s'assurer qu'aucun acte d'essaimage dans le milieu naturel, soit constaté.

A cet effet, tout essaimage volontaire fera l'objet d'un constat et d'une mise en demeure pour y remédier dans les 2 mois. En l'absence de toute intervention, le Département résiliera de manière unilatérale la convention, sans aucun recours à indemnisation.

**RESPECT DE LA REGLEMENTATION ET LUTTE CONTRE LE VARROA**

L'apiculteur est tenu de respecter la réglementation en vigueur concernant l'apiculture à La Réunion et les arrêtés correspondants. Il devra respecter notamment le Programme Sanitaire d'Elevage du GDS

Réunion en matière de lutte contre le varroa. A ce titre, il devra conserver les ordonnances de traitements des ruchers et tenir obligatoirement à jour un cahier de traitement sanitaire. Il devra respecter également l'obligation de deux traitements annuels en utilisant des produits qualifiés pour l'agriculture biologique (à base de thymol ou d'acide oxalique).

La direction des services vétérinaires procédera aux contrôles d'usage et alertera Le Département de tout manquement au présent chapitre et à toute infraction à la réglementation.

## **PARTICIPATION A LA SENSIBILISATION PEDAGOGIQUE**

L'apiculteur s'engage à participer, dans le cas des emplacements situés à proximité d'une zone d'accueil du public, aux actions de sensibilisation et de promotion de son activité lors des événementiels départementaux ou nationaux : « Fête de la Nature, Week-end Nature ».

Aucune contribution financière ne lui sera allouée lors de ces actions. La communication sera assurée par les services du Département.

## **PRODUCTION DE MIEL**

Afin de faire connaître le potentiel de production de chaque lot, l'apiculteur a obligation de déclarer chaque année sa production de miel à l'Association pour le Développement de l'Apiculture de la Réunion (ADAR) et au Département, et à transmettre chaque année à l'ADAR un échantillon du miel produit afin de participer à la détermination de la qualité des miels locaux. Cette démarche s'inscrit dans un projet de structuration de la filière locale, selon la volonté des acteurs du milieu apicole.

Les données de miellées transmises à l'ADAR, seront tenues à disposition de la DAAF.

En l'absence de toute transmission d'échantillons et de données chiffrées de la production sur site, Le Département se chargera de récupérer les prélèvements et les données, mis à la disposition des agents départementaux, selon les dates définies de miellée soit : le 15 mai et le 15 décembre. Dans le cadre d'une rétention d'échantillon et d'informations (2 refus), le Département se réserve le droit de résilier le contrat, sans aucune indemnité.

## **CONTRÔLE**

Le Département et le Gestionnaire du site se réservent, pour eux-mêmes et leur personnel ou toute autre personne physique ou morale mandatée par lui, le libre accès sur les biens concernés afin de procéder à tous contrôles sur l'application de la présente convention.

## **ARTICLE 4 : COUVERT FORESTIER**

Les arbres situés sur l'emplacement mis à disposition font partie du patrimoine forestier. Aucun arbre ne sera élagué ou abattu et enlevé sans l'accord écrit du Département. Si l'accord en est donné, notamment en cas de danger, les frais d'élagage et d'évacuation ou d'abattage et de vidange seront à la charge du concessionnaire.

A contrario, tout élagage, coupe ou enlèvement d'arbres qui serait réalisé sans autorisation du Département tomberait sous le coup de la législation en vigueur relative à la protection des bois et forêts.

## **ARTICLE 5 : RESPONSABILITE**

L'apiculteur est civilement responsable des agissements, dégâts ou dommages causés aux tiers ou au Département, tant par lui-même que par ses abeilles.

L'apiculteur devra contracter une police d'assurance garantissant sa responsabilité civile et devra justifier de la signature du contrat d'assurance un mois après la signature du contrat, par l'envoi d'une attestation d'assurance adressée à **Monsieur Le Président du Conseil Départemental**.

## **ARTICLE 6 : DUREE DE LA CONVENTION :**

La présente convention est consentie et acceptée pour une durée de .....années entières et consécutives qui commenceront à courir le .....pour prendre fin le.....

**Elle n'est pas renouvelable par tacite reconduction.**

L'apiculteur devra formuler une demande écrite de renouvellement six mois avant la date d'échéance de la convention. A défaut, l'autorisation d'installation prendra fin à la date anniversaire de la convention.

A l'issue de la période de validité de la présente convention, un bilan sera effectué afin de préciser les conditions dans lesquelles l'apiculteur se sera acquitté de ses obligations.

Le Département se réserve le droit, d'apprécier au vu de ce bilan l'opportunité d'un renouvellement de la convention.

## **ARTICLE 7 : DISPOSITIONS FINANCIERES**

La présente convention est consentie et acceptée moyennant le paiement d'une redevance annuelle d'usage selon le nombre de ruches installées, payable annuellement et à terme échu.

Ce montant sera révisé **tous les 2 ans** à la date anniversaire de la convention suivant le tableau ci-après :

PERIODE	NOMBRE DE RUCHES	
	1 à 20	21 à 40
2019 à 2020	120 €	200 €
2021 à 2024	132 €	220 €

Les sommes dues au titre de la redevance seront réglées dès réception de facture et dans un délai qui ne pourra excéder 30 jours.

Tout terme commencé sera dû en entier quel que soit le motif qui mette fin à la présente convention. Dès le premier incident de paiement, la résiliation est encourue de plein droit sans préjudice de dommages et intérêts et sans que l'apiculteur ne puisse formuler aucune réclamation ni demander aucune indemnité pour quelque raison que ce soit.

**IMPÔTS ET TAXES :**

La taxe foncière sur le foncier non bâti est à la charge du Département

Sont **à la charge de l'apiculteur** :

- **La taxe professionnelle**
- **Les taxes associées**

## **ARTICLE 8 - SOUS LOCATION- CESSIION-TRANSMISSION**

**8.1.** Toute sous-location, totale ou partielle est interdite à l'Association sous quelque forme que ce soit.

**8.2.** Toute cession de la présente convention est interdite, sous quelque forme que ce soit.

## **ARTICLE 9 - FIN DE LA CONVENTION – RESILIATION**

**9-1.** Résiliation de plein droit :

Le Département pourra résilier de plein droit la présente convention en cas de manquement de l'apiculteur à l'une quelconque de ses obligations résultant de la présente convention et si celui-ci n'a pas régularisé sa situation dans les **trente jours** après mise en demeure. Celle-ci sera notifiée à l'apiculteur par lettre recommandée avec avis de réception et n'ouvrira droit à aucune indemnité de quelque nature que ce soit.

**9-2. Résiliation au gré de l'apiculteur :**

La résiliation peut intervenir également à la demande de l'apiculteur moyennant un préavis de 3 mois notifié par lettre recommandée avec avis de réception adressée à Monsieur Le Président du Conseil Départemental.

**9-3. Résiliation par Le Département :**

Le Département pourra prononcer unilatéralement la résiliation de la présente convention :

- sans indemnités et sans préavis dans le cas où le bénéficiaire, pour quelque cause que ce soit, cesserait d'exercer la présente autorisation, transférerait ou céderait à un tiers tout ou partie de son droit d'occupation en violation de l'article 8 de la présente concession.
- avec un préavis de 2 mois au cas où Le Département serait amené à mettre en œuvre sur le terrain concédé et sur le terrain environnant un projet d'aménagement forestier ou d'équipement incompatible avec la présence du rucher.

**ARTICLE 10 : REMISE EN ETAT DES LIEUX**

A la date d'expiration de la convention, lorsque celle-ci survient à son terme normal et qu'elle n'est pas renouvelée, ou de manière anticipée à la demande du concessionnaire ou du Département, ou pour non respect du contrat, l'apiculteur devra avoir enlevé ses ruches et remis les lieux en l'état initial.

En cas de non respect de cette clause, l'occupant devra remettre les lieux en l'état initial dans un délai de **deux mois** à compter de la date de réception du courrier de mise en demeure qui lui sera envoyé par Le Département en recommandé avec demande d'avis de réception.

Passé ce délai, les travaux de remise en état et d'évacuation des ruches laissées sur place seront réalisés par Le Département au frais de l'apiculteur.

**ARTICLE 11 : CONTESTATION**

**10-1.** La présente convention pourra être modifiée par avenant.

**10-2.** En cas de différends relatifs à l'exécution de la présente, la recherche d'un règlement amiable sera préférée à une action contentieuse.

En cas d'échec, les litiges seront portés devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Ainsi fait et établie en deux exemplaires originaux, dont un pour chacun des signataires.

Fait à Saint-Denis le

**LE DEPARTEMENT**

**L'APICULTEUR**